

**Direction des actions
Interministérielles**

*Bureau de l'environnement et de
l'aménagement du territoire*

3D.3B/CC

AUTORISATION D'EXPLOITER
Société CROUSTIFRANCE à REIMS

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2004.A.86.IC**

Vu :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel et la circulaire n° 93.63 du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- la demande présentée par la société BOULANGERIE DE CHAMPAGNE, devenue CROUSTIFRANCE, sollicitant l'autorisation de régulariser ses installations situées 1 Rue des Macécliers sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 juin au 5 juillet 2001,
- les avis émis par les services administratifs consultés :
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement, le 3 juillet 2001,
 - monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 3 juillet 2001,
 - monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le 29 juin 2001,
 - monsieur le directeur régional de l'environnement, le 26 juillet 2001,
 - monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au titre de la MISE le 10 juillet 2001,
 - monsieur le directeur régional des affaires culturelles, le 12 juin 2001,
 - monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine,
 - conseil municipal de REIMS le 25 juin 2001,
 - conseil municipal de CORMONTREUIL le 6 juin 2001,
 - le conseil général de la Marne le 26 juin 2001,
 - le sous préfet de Reims,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2003, ci-joint,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 11 décembre 2003,

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction permettent de limiter les impacts sur l'environnement des rejets de l'entreprise,
- les modifications apportées aux installations de réfrigération à l'ammoniac prennent en considération les meilleures technologies disponibles compte tenu de la configuration des installations et permettent de réduire les effets d'un accident à l'intérieur du site,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre I - Conditions générales

article 1 Champ d'application

La société CROUSTIFRANCE, dont le siège social se situe 1 Rue des Macécliers à REIMS, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, un établissement spécialisé dans la fabrication de produits de base ou semi-finis, en pâte levée ou feuilletée, vendus principalement sous forme crue surgelée ou frits surgelés pour les donuts.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

article 2 autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	TE	RA
Emploi et stockage de l'ammoniac en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg	1136.B	A	6.200	Kg	3	3
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts - entrepôts frigorifiques : 15 577 m ³ portés en 2005 à 31 577 m ³ , 3869 t - entrepôts emballages : 6480m ³ , 1480 t	1510.1	D	38057 5350	m ³ t	/	1
Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine végétale pour cuisson, appertisation, surgélation, congélation, ...	2220.1	A	100	t/j	1	1
Installation de réfrigération et de compression : ammoniac	2920.1a	A	866	kW	/	1
Installation de réfrigération et de compression : - Installation de réfrigération (RR2, R404a, R134A) : 756 kW - pompe à chaleur : 180 kW - installation de compression : 123,50 kW	2920.2a	A	1.059,50	kW	/	1
Polychlorobiphényles : poste 1 : 1 x 691 l et poste 2 : 2 x 860 l	1180.1	D	2411	l	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs : Atelier de charge, quai d'expédition et atelier de charge dans le futur bâtiment de stockage	2925	D	50,25	kW	/	/
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit dégageant des poussières inflammables : farine Silos extérieurs : 2 x 83 m; et 2 x 77 m; , à partir du 01/09/04 2x83m ³ et 6x55 m ³	2160	NC	496	m ³	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage en km

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

article 3 Taxes et redevances

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier et des coefficients fixés par décret et mentionnés dans le tableau ci-dessus.

article 4 conformité aux plans et aux données techniques - modifications

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié).

article 5 produits consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

article 6 intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

article 7 accident - incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou à long terme.

article 8 contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, pour vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, trois ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

article 9 contrôles inopinés :

Il peut être procédé, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des prélèvements et analyses dans les effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également être demandé le contrôle de l'impact sur le milieu extérieur de l'activité de l'entreprise. L'exploitant supporte les frais de ces analyses.

article 10 cessation d'activité définitive

Dès qu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie la date de cet arrêt au préfet de la Marne, au moins un mois avant celle-ci.

Il doit remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun risque vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus l'article L511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués, après production d'une étude de sols conforme au guide du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

article 11 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Titre II - Prévention de la pollution des eaux

article 12 - Approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le site pour les besoins sanitaires, la fabrication des produits et principalement les lavages des lignes de fabrication provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la Communauté de communes de l'Agglomération de REIMS.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau (hors gestion d'un incendie). Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle d'eau est de l'ordre de 40 000 m³.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnection Ce dispositif doit être vérifié tous les ans.

article 13 - Prévention des pollutions accidentelles

13.1. dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la conception, construction et exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux et de sols.

13.2. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

13.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan du réseau de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

13.4. Réservoirs

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.5. capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier pour les aires de stockage à fûts, les postes de chargement et déchargement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

article 14 - Collecte des effluents

14.1. Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées :

- réseau d'eaux pluviales : eaux de toiture et des parkings, purges de l'installation frigorifique à l'ammoniac,
- réseau d'effluents domestiques,
- réseau d'eaux résiduelles industrielles : lavage des outils de production, dégivrage des surgélateurs, purges autres que l'installation à l'ammoniac.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils doivent être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donnent lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les égouts véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2. confinement

Le réseau d'eaux pluviales est muni de vannes de barrage permettant d'empêcher l'évacuation des eaux polluées vers le réseau urbain.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction, sont confinées dans un bassin de rétention de 1 000 m³. Ce bassin permet également de récupérer les eaux usées en cas de dysfonctionnement de la station de prétraitement.

Après analyses, ces eaux seront soit rejetées au réseau d'eaux pluviales, au réseau d'eaux usées transitant par la station d'épuration de la Communauté de communes de l'Agglomération de REIMS ou traitées comme des déchets dans les conditions du titre IV.

article 15 Traitement des effluents

15.1. Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

15.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures et les conditions de fonctionnement doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont également reportés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles effectués.

15.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

15.5. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

15.6. Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluent même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

15.7. Point(s) de rejet des eaux

- Les eaux domestiques sont évacuées directement vers le réseau d'assainissement communal,
- Les eaux usées industrielles sont évacuées après pré-traitement dans le réseau d'assainissement de la CCAR par un point de rejet situé le long de la RN 44,
- Les eaux pluviales transitent au préalable par un séparateur d'hydrocarbures et sont rejetées via un point de rejets (angle RN44 et bretelle vers Charleville) dans le réseau de collecte urbain qui aboutit à la Vesles.

Le raccordement au réseau communal (eaux usées industrielles et eaux pluviales) doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.

article 16 - Valeurs limites de rejet

16.1. Généralités

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques nocives ou néfastes dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa reproduction ou à sa valeur nutritive.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.2. Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites ci-dessous (eaux pluviales canalisées, valeur maximale instantanée) :

pH (NFT 90.008)	5,5 à 8,5
Température	< 30°C
MES (NFT 90.105)	100 mg/l
DBO5 (NFT 90.103)	30 mg/l
DCO (NFT 90.101).....	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90.114).....	5 mg/l
Azote global (FDT 90.045)	30 mg/l
Phosphore (FDT 90.045).....	2 mg/l

Les rejets de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est interdit dans les eaux souterraines.

16.3. Eaux industrielles

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent respecter les caractéristiques fixées à l'annexe 2.

16.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent obligatoirement être en circuit fermé.

article 17 - Surveillance des rejets

17.1. Généralités

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et éventuellement des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

17.2. Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations selon la fréquence définie à l'annexe II. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons non décantés.

Un échantillonnage représentatif du rejet global est effectué (en continu) sur l'effluent homogénéisé, par période de 24 heures, de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesure ou dose les paramètres définis à l'annexe II. L'autre moitié est conservée à 4° C pendant sept jours, à la disposition de l'inspection des installations classées ou des agents du service chargé de la police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

17.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

17.4. Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 16.3 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 16 et 17 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en oeuvre ou envisagées.

Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique

article 18 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Les ateliers sont ventilés efficacement, mais toutes dispositions sont prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La dilution des rejets est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

18.2. Voie de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

18.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

article 19 - Conditions de rejets

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

article 20 - Traitement des rejets

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement ou en continu (à préciser) avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets (autre que celle lié au procédé) atmosphériques est interdite.

article 21 Prévention de la légionellose

21.1. Définitions

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

21.2. Conception des installations

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

21.3. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. Il veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Livret d'entretien

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. ce carnet contiendra notamment :

- ✎ un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- ✎ les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- ✎ les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- ✎ les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- ✎ les prélèvements et analyses effectués.

21.4. Remise en service - vidanges

- a) avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :
- ✎ une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
 - ✎ une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
 - ✎ un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.
 - ✎ Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionelles est reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique le cas échéant à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

- b) si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en oeuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles dont une partie intervient au moins pendant la période de mai à octobre.
- c) dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

21.5. Equipements individuels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

21.6. analyses

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Fréquence des analyses :

- I Pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s) des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement au moins de mai à octobre et une fois en dehors de cette période.
- II Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 21.4.
- III Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Titre IV - Traitement et élimination des déchets

article 22 - Limitation des déchets

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'entreprise.

A cette fin, l'exploitant se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets.

Les principaux déchets produits et les filières d'élimination associées sont :

Déchets	Code nomenclature	quantité annuelle (en tonnes)	filière d'élimination
DIB Dont résidus d'huile de friture	20.03.01	200 t dont 50 t	CET classe 2
Plastiques (films, seaux, bidons)	20.01.04	50 t	CET classe 2
Palettes en bois	20.01.07	30 t	réparation, revente
Cartons	20.01.01	180 t	Valorisation externe
Métaux	20.01.06	1 t	Valorisation externe
résidus des friteuses (huile solidifiée)	02.03.01	60 t	Alimentation animale
résidus de fabrication hors produits carnés	02.06.01	1600 t	Alimentation animale
résidus de fabrication à base de produits carnés	02.06.01	20 t	CET classe 2
huiles usagées	13.02.02	0,4 t	Valorisation externe
bidons plastiques (produits de traitement des eaux)	20.01.04	0,2 t	destruction
bidons métalliques	20.01.05	0,02 t	destruction
tubes cathodiques	20.01.21	0,06 t	destruction
cartes électroniques	20.01.24	0,001 t	destruction
Chiffons et papiers souillés	15.02.01	0,4 t	destruction
Aérosols (huile végétale pour la maintenance en production)	20.01.22	300 unités	destruction
Piles	16.06.01 16.01.02 16.01.03	300 g	destruction
boues STEP	02.06.03	40 t	Destruction
Solvants techniques	20.01.13	20 l	Destruction

article 23 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés, avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, résistantes aux types de produits stockés, et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,
- les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

article 24 - Élimination des déchets

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées. Les déchets ne pouvant pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé ci-dessus. Tout changement significatif de niveau devra être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les huiles usagées sont collectées par catégories et sont remises à un ramasseur agréé pour le département.

Les déchets d'emballage doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

article 25 - Registre - justificatifs

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Les déchets industriels spéciaux au sens de l'annexe II du décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification.

Celle-ci précise notamment le code du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement. Cette fiche est communiquée à l'éliminateur et une copie en est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Pour les déchets d'emballage, les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge ; ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le caractère ultime au sens de l'article L514-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge doit être justifié.

Titre V - - Prévention du bruit et des vibrations

article 26 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis pour voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

article 27 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

article 28 - Appareils de communications

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

article 29 - Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) qui fixe(nt) les points de contrôle. Les niveaux de bruit résiduels sont les suivants :

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Jour : 7 h à 22 h	Nuit : 22 h à 7 h
A	rue des Macécliers – angle nord-est	65	55
B	le long RN 44 – angle nord-est	65	55
C	près des surgélateurs	65	55
D	près de la salle des machines	65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanche et jours fériés.
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

article 30 - Contrôles

Pour vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, en cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Titre VI - Prévention des risques et sécurité

article 31 - clôtures et gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est muni d'une clôture efficace et résistante, sur toute sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clef interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Le site est relié à une centrale de télésurveillance et un système de ronde est établi le week-end par une société de gardiennage. Pour les installations de réfrigération à l'ammoniac, un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

article 32 - accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au bâtiment sera réalisé par une voie engins.

La voie engins est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre)
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 %.

article 33 - règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes affichées et/ou fournies aux chauffeurs,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

article 34 - Conception générale des installations

34.1. Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient causer une aggravation du danger. Ils sont conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

34.2. Issues

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

34.3. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé de l'ensemble des locaux et bâtiments sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique".

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations électriques sont contrôlées conformément à l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des alinéas ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

34.5. Eclairage

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

34.6. chauffage des locaux

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

34.7. Système d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'usine est équipée d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou d'un stockage ne dépasse 100 mètres.

article 35 - prévention des risques

35.1. - localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques et des quantités de produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, même occasionnellement, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanation toxique). Ce risque doit être signalé conformément aux règles en vigueur.

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, l'exploitant doit définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de 1^{re} catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive étiquetage doivent être classés dans ces zones.

35.2. Conception générale des installations et matériel de sécurité

Les installations situées dans les zones à risques sont conçues selon les normes en vigueur de façon à limiter les risques et leurs effets, en particulier de façon à éviter la propagation d'un incendie et les projections de matériaux ou objets en cas d'explosion. Les silos de stockage de farine sont munis d'évents, des dispositifs de découplage sur le transport pneumatique empêchent la propagation d'une explosion.

Dans les parties de l'installation présentant un risque "atmosphère explosive", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée,

les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Toute précaution doit être prise pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

35.3. Comportement au feu de structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'interventions.

35.4. Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à $1/200^{\text{ème}}$ de la superficie dans les locaux ne présentant pas de risque incendie et à $1/100^{\text{ème}}$ dans les zones à risque incendie. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement depuis le sol et automatiquement. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et correctement signalées près des issues de secours.

35.5. Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 25 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manœuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

35.6. Interdiction de feux

Dans les zones de risque incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter un feu sous une forme quelconque (flammes à l'air libre) ou d'utiliser des appareils susceptibles de générer des points chauds ou surfaces chaudes (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

35.7. équipes de sécurité

L'exploitant veille à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention (équipe de première intervention) lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

35.8. Moyen de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³ /h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

35.9. ressources eau

Deux poteaux incendie permettent un débit de 83 et 133 m³/h sous 3 bars de pression.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau incongelable est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

35.10. Vérifications et contrôles

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications;
- personne ou organisme chargé de la vérification;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.11. Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir. Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

35.12. Périmètres d'isolement

Silos :

Le remplacement des deux anciens silos de stockage de farine (silos « Reimelt ») doit être effectif au 1^{er} septembre 2004.

Pour les 6 nouveaux silos prévus en substitution, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les zones de dangers à l'intérieur de l'établissement. Une étude complémentaire visant à évaluer les zones d'effet associées à ces silos et décrivant les mesures permettant de limiter ces zones à l'intérieur des limites de propriété devra être fournie à l'inspection des installations classées au plus tard le 10 juin 2004.

Installations de réfrigération à l'ammoniac :

Dans un rayon de 60 mètres autour de la salle des machines, toute nouvelle construction non indispensable à l'exploitation des installations est interdite. Sont autorisées, les constructions ou l'extension de construction à usage industriel n'induisant pas de risques supplémentaires.

Cette zone est représentée sur le plan en annexe à titre purement indicatif.

article 36 Installations de réfrigération à l'ammoniac

36.1. Dispositions générales

Les installations de réfrigération à l'ammoniac doivent être en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

36.2. Caractéristiques des installations

Les installations sont constituées d'une salle des machines abritant deux réservoirs d'ammoniac et trois compresseurs, d'un condenseur évaporatif dont les canalisations d'entrée et sortie sont confinées dans un local spécifique et d'un réseau de tuyauteries alimentant 4 tunnels de surgélation. La quantité d'ammoniac présente s'élève à 6 200 kg répartis comme suit :

- Bouteille BP : 950 kg
- Bouteille MP : 396 kg
- Condenseur : 147 kg
- Tunnels de surgélation : 3650 kg
- Canalisations : 1057 kg

Afin de limiter les effets dans l'environnement d'une fuite accidentelle d'ammoniac, les installations sont équipées d'un système de ventilation de débit permanent de 36 000 m³/h dont le point de rejet a été rehaussé à une hauteur de 18 mètres. Chaque tunnel de surgélation est par ailleurs équipé d'un extracteur de gaz au niveau des "stations vannes".

36.3. Conception, construction

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

36.4. Salles des machines

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur. Elle est associée à une capacité de rétention conforme aux règles définies à l'article 13.5.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

La salle des machines doit être équipée en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

36.5. Consignes, procédures

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

36.6. Inventaire de la quantité d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.7. Vannes, tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

36.8. Vérifications périodiques

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

36.9. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

36.10. Equipements et paramètres importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

36.11. Détection, alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

36.12. Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

36.13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

36.14. Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur. '

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

36.15. Conformité

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

36.16. Réseau de détection, alarmes

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

36.17. Protection des installations

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

36.18. Capacité, indicateur de niveau

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

36.19. Vannes de sectionnement, canalisations

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

36.20. Consignes écrites

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- le plan d'opération interne s'il existe;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;
- les procédures d'arrêt d'urgence;
- L'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

36.21. Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre. endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant. doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident

36.22. Équipements de protection

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

36.23. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

36.24. Information des établissements voisins et POI

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir alerter en temps suffisant toute personne se trouvant dans un établissement avoisinant dès lors que les conséquences d'une fuite d'ammoniac sont susceptibles d'affecter ledit établissement.

Par ailleurs il met en place un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est adressé pour étude et approbation aux services d'incendie et de secours, au service interministériel de défense et de protection civile et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les services de secours et d'incendie pour tester le POI.

article 37 Entrepôts

37.1. Entrepôts frigorifiques

Les entrepôts frigorifiques, seront isolés du reste de l'usine par un mur MSO (mur séparatif ordinaire) deux heures sous réserve des conclusions de l'étude prévue à l'article 37.3. La réalisation de ce mur doit être achevée pour le 30 juin 2004.

Le sas (à température positive) à l'extrémité des entrepôts est équipé de détecteurs de fumée.

37.2. Stockage des emballages

L'entrepôt de stockage des emballages, constitué de 2 cellules de 5130 et 1350 m³, est isolé des tiers (coté extérieur) par un mur coupe-feu 4 heures et du reste de l'usine (coté intérieur) par un mur MSO 2 heures sous réserve des conclusions de l'étude prévue à l'article 37.3.

Il dispose d'une détection incendie reliée à une alarme et un système de sprinklage.

Les portes communicantes entre les cellules, sont de degré coupe-feu 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

La toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

37.3. Evaluation des effets thermiques

Les effets liés à un incendie des entrepôts doivent être réévalués en prenant en compte les dispositions constructives existantes (murs MSO et non coupe-feu 2 heures). Toute disposition doit être prise pour maintenir ces effets à l'intérieur du site. Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées pour le 10 juin 2004.

Titre VII - Prescriptions particulières

Elles s'appliquent spécifiquement aux activités désignées ci-après, **en supplément** des dispositions des titres précédents.

article 38 Atelier de charge d'accumulateur

38.1. Construction, aménagement

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès est une porte coulissante coupe-feu 2 heures, dont la fermeture est asservie à la détection incendie ; une ouverture manuelle vers l'extérieur est mise en place.

L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

L'atelier est très largement ventilé (extraction permanente de 720 m³ /h) par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local ; il est muni d'une grille d'amenée d'air en partie basse.

La ventilation s'effectue de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter la stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

38.2. Pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

38.3. Chauffage

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie en communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

38.4. Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanches aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile" etc. dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être demandée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

38.5. Feux nus

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

article 39 Transformateurs contenant des polychlorobiphényles

Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100mg/kg (ou pmm = partie par million).

Tous les appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, selon les règles précisées à l'article 3.8.2, 3.8.2.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte. La grille d'aération du local près de la salle des machines est maintenue propre à tout moment.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans d'autres locaux. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne sont pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être stockés puis éliminés dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les déchets souillés de plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules de P.C.B. ou P.C.T..

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. ou P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Titre VIII - dispositions administratives

article 40 - échéancier

- La suppression des deux silos de stockage de farine "Reimelt" doit être effective au 1^{er} septembre 2004, conformément à l'article 35.12,
- Une étude évaluant les zones d'effets liés aux 6 silos de substitution doit être fournie pour le 10 juin 2004 conformément à l'article 35.12,
- Le mur MSO 2 heures entre les entrepôts frigorifiques et le reste de l'usine doit être achevé pour le 30 juin 2004, conformément à l'article 37.1,
- Une étude évaluant les zones d'effets thermiques liés à l'incendie des entrepôts en prenant en compte les dispositions constructives réelles doit être fournie pour le 10 juin 2004 conformément à l'article 37.3.

Aux échéances fixées ci-dessus, l'exploitant fournira, au préfet du département, en 2 exemplaires, les comptes-rendus d'avancement des actions réalisées accompagnés de tous les justificatifs (factures, plans ...) nécessaires à la mise à jour du dossier de base d'autorisation.

article 41 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 42 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 43 - ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à messieurs les maires de REIMS, CORMONTREUIL, CERNAY LES REIMS, SAINT LEONARD, et TAISSY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à monsieur le directeur de la société CROUSTIFRANCE à REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 27 mai 2004

2

Pour Ampliation
L'attaché chef de bureau

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Eric Dhellemme

signé : Bernard Le Menn

annexe I - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les gaz : émissions des sources fixes

Débit	NF X 10112
O ₂	NF X 20377 à 379
Poussières.....	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO ₂	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
HCl	NF X 43309 et NF T
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43301
Composés organiques gazeux	NF EN 13649 (ou équivalente)
Odeurs.....	NF X 43101 à X 43104

Les références X20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

Pour les eaux :

pH.....	NF T 90008
Couleur.....	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totale.....	NF T 90105
DBO ₅	NF T 90103
D.C.O.....	NF T 90101
COT	NF T 90102
Azote global	somme de l'azote Kjeldal
.....	et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites
Azote Kjeldal.....	NF T 90110
N (NO ₂).....	NF T 90013
N (NO ₃).....	NF T 90012
N (NH ₄ ⁺).....	NF T 90015
Phosphore.....	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe.....	NF T 90017 et NF T 90112
Mn.....	NF T 90024 et NF T 90112
Al.....	ASTM 8.57.79
Zn.....	NF T 90112
Cu	NF T 90022 ET NF T 90112
Pb.....	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr.....	NF T 90112
Ag.....	NF T 90112
Ni.....	NF T 90112
Se.....	NF T 90025
As.....	NF T 90026
CN (libres).....	NF ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux.....	NF T 90114 et
.....	NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
Indice phénols	NF T 90109 et
.....	NFT 90204 (raffineries de pétrole)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90115
Composés organiques halogénés absorbables sur charbon actif (AOX).....	ISO9562

annexe II - caractéristiques des rejets aqueux autorisés
(articles article 16 et article 17)

Eaux résiduaires industrielles : eaux usées et de process

- débit journalier maximal : 70 m3/j
- débit maximal instantané : 3,5 m3/h

Valeurs limites des flux des rejets (eaux industrielles) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l sur un échantillon moyen constitué sur 24 h proportionnellement au débit	Flux maximal journalier en kg/j	Fréquence d'analyse
PH	5,5<...<8,5		Continue
Température	< 30°C		Continue
MES	800	56	Hebdomadaire
DCO nd	4500	315	Journalière
DBO5 nd	1800	126	Journalière
DCO/DBO5	3		Journalière
Azote global (N)	100	7	Hebdomadaire
Phosphore	7,5	0,5	Mensuelle
SEC*	110	8	Hebdomadaire

nd : effluent non décanté

- SEC : Substances extractibles au chloroforme = suivi des graisses

Ces valeurs limites doivent être obtenues quelles que soient les conditions climatiques. A cet effet les installations de traitement doivent notamment être pourvues de dispositifs de mise hors gel.

Eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet d'une autosurveillance semestrielle.

annexe III Zones d'effets des équipements
(silos farine et installations de réfrigération à l'ammoniac)

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT Imprimé à retourner en 1 exemplaire à Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Champagne Ardenne 10 rue Clément Ader - BP 177 51685 REIMS CEDEX 2 - Tél : 03.26.77.33.50	annexe IV - Déclaration ar DÉCLARATION DE DÉCHETS Article 8 - Arrêté du 4 jan
---	---

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adresse : Commune : REIMS CP :	CROUSTIFRANCE APE : Siret : Responsable : Signature :
---	--

Désignation du déchet	nouveau code (2)	QUANTITÉ en Tonnes	Origine du déchet (atelier-fabrication) (3)	Transporteur (4) Nom - département Vil

(1)Selon nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement (2) Nouvelle nomenclature déchets (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (4) Dénomination ,localisation de l'entreprise	(5) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même - une entreprise de traitement - une entreprise de valorisation - une entreprise de prétraitement ou de regroupement, au sens de l'article 2 du présent arrêté. (6) on utilisera le code suivant :	Incinération sans récupération d'énergie Incinération avec récupération d'énergie Mise en décharge de classe 1 Traitement physico-chimique pour destruction Traitement physico-chimique pour récupération Valorisation Regroupement	IS IE DC1 PC PCV VAL REG	Prét Epa Stat Reje Mis (7) d'éli exp
---	---	---	--	---

annexe V - TABLE DES MATIERES

Titre I - Conditions générales.....	2
article 1 Champ d'application.....	2
article 2 autorisation d'exploiter	2
article 3 Taxes et redevances.....	3
article 4 conformité aux plans et aux données techniques - modifications.....	3
article 5 produits consommables	3
article 6 intégration dans le paysage.....	3
article 7 accident - incident	3
article 8 contrôles et analyses.....	3
article 9 contrôles inopinés :	4
article 10 cessation d'activité définitive	4
article 11 Hygiène et sécurité.....	4
Titre II - Prévention de la pollution des eaux.....	5
article 12 - Approvisionnement en eau	5
article 13 - Prévention des pollutions accidentelles.....	5
13.1. dispositions générales	5

13.2. Canalisations	5
13.3. Plan des réseaux	5
13.4. Réservoirs.....	6
13.5. capacités de rétention.....	6
article 14 - Collecte des effluents	6
14.1. Réseaux de collecte.....	6
14.2. confinement.....	7
article 15 Traitement des effluents	7
15.1. Obligation de traitement	7
15.2. Conception des installations de traitement.....	7
15.3. Entretien et suivi des installations de traitement	7
15.4. Dysfonctionnements des installations de traitement.....	7
15.5. Dilution des effets.....	7
15.6. Rejets en nappe.....	7
15.7. Point(s) de rejet des eaux	8
article 16 - Valeurs limites de rejet.....	8
16.1. Généralités.....	8
16.2. Eaux pluviales	8
16.3. Eaux industrielles	8
16.4. Eaux de refroidissement.....	8
article 17 - Surveillance des rejets	9
17.1. Généralités.....	9
17.2. Autosurveillance.....	9
17.3. Calage de l'autosurveillance	9
17.4. Conservation des enregistrements	9
17.5. Transmission des résultats de l'autosurveillance	9
Titre III - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
article 18 - Principes généraux	10
18.1. Odeurs	10
18.2. Voie de circulation.....	10
18.3. Stockages	11
article 19 - Conditions de rejets.....	11
article 20 - Traitement des rejets	11
article 21 Prévention de la légionellose	12
21.1. Définitions.....	12
21.2. Conception des installations	12
21.3. Entretien et maintenance	12
21.4. Remise en service - vidanges	12
21.5. Equipements individuels	13
21.6. analyses	13
Titre IV - Traitement et élimination des déchets	13
article 22 - Limitation des déchets.....	13
article 23 - Stockage des déchets.....	14
article 24 - Élimination des déchets.....	15
article 25 - Registre - justificatifs	15
Titre V - - Prévention du bruit et des vibrations.....	16
article 26 - Règles d'aménagement	16
article 27 - Véhicules et engins	16
article 28 - Appareils de communications.....	16
article 29 - Niveaux limites	16
article 30 - Contrôles	16
Titre VI - Prévention des risques et sécurité	17
article 31 - clôtures et gardiennage.....	17
article 32 - accès, voies et aires de circulation	17
article 33 - règles de circulation	17
article 34 - Conception générale des installations	17
34.1. Conception des bâtiments	17

34.2. Issues.....	18
34.3. Installations électriques.....	18
34.4. Protection contre la foudre.....	18
34.5. Eclairage.....	19
34.6. chauffage des locaux.....	19
34.7. Système d'alarme.....	19
article 35 - prévention des risques.....	19
35.1. - localisation des risques.....	19
35.2. Conception générale des installations et matériel de sécurité.....	19
1.3. Comportement au feu de structures métalliques.....	20
1.4. Désenfumage.....	20
1.5. Dégagements.....	20
1.6. Interdiction de feux.....	20
1.7. équipes de sécurité.....	20
1.8. Moyen de lutte contre l'incendie.....	20
1.9. ressources eau.....	21
1.10. Vérifications et contrôles.....	21
1.11. Consignes d'exploitation.....	21
1.12. Périmètres d'isolement.....	22
article 36 Installations de réfrigération à l'ammoniac.....	22
36.1. Dispositions générales.....	22
36.2. Caractéristiques des installations.....	22
36.3. Conception, construction.....	22
36.4. Salles des machines.....	23
36.5. Consignes, procédures.....	23
36.6. Inventaire de la quantité d'ammoniac.....	23
36.7. Vannes, tuyauteries.....	23
36.8. Vérifications périodiques.....	23
36.9. Surveillance des installations.....	24
36.10. Equipements et paramètres importants pour la sécurité.....	24
36.11. Détection, alarme.....	24
36.12. Points de purge.....	25
36.13. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
36.14. Matériel électrique.....	25
36.15. Conformité.....	25
36.16. Réseau de détection, alarmes.....	26
36.17. Protection des installations.....	26
36.18. Capacité, indicateur de niveau.....	26
36.19. Vannes de sectionnement, canalisations.....	26
36.20. Consignes écrites.....	27
36.21. Opérations de chargement et de vidange de l'installation.....	27
36.22. Équipements de protection.....	28
36.23. Formation du personnel.....	28
36.24. Information des établissements voisins et POI.....	28
article 37 Entrepôts.....	28
37.1. Entrepôts frigorifiques.....	28
37.2. Stockage des emballages.....	28
37.3. Evaluation des effets thermiques.....	29
Titre VII - Prescriptions particulières.....	29
article 38 Atelier de charge d'accumulateur.....	29
38.1. Construction, aménagement.....	29
38.2. Pollutions accidentelles.....	29
38.3. Chauffage.....	29
38.4. Eclairage.....	30
38.5. Feux nus.....	30
article 39 Transformateurs contenant des polychlorobiphényles.....	30
Titre VIII - dispositions administratives.....	32

article 40 - échancier.....	32
article 41 - recours.....	32
article 42 - droit des tiers	32
article 43 - ampliation.....	32
annexe I - méthodes de mesure de référence.....	34
annexe II - caractéristiques des rejets aqueux autorisés.....	35
annexe III Zones d'effets des équipements.....	36
annexe IV - Déclaration annuelle déchets.....	37
annexe V - TABLE DES MATIERES	37